

## Modèles de contrats de travail

Auteure: Maja Graf, Centre de compétences vitamine B

Collaboration: Dr Andrea F. G. Raschèr, Raschèr-Consulting

---

### Caractéristiques d'un contrat de travail

Si une association emploie des personnes pour effectuer des tâches rémunérées, elle doit se conformer, comme tout autre employeur, aux dispositions du CO et du droit du travail.

Le Code des obligations suisse définit: «Par le contrat de travail, le travailleur s'engage, pour une durée déterminée ou indéterminée, à travailler au service de l'employeur et celui-ci à payer un salaire.» (art. 319 CO). Pour une association, cela signifie:

- Les salarié-es mettent à disposition de l'association leur **puissance de travail pour une période donnée**. Ils doivent donc fournir une certaine prestation pendant une période définie, mais n'ont pas un objectif concret à atteindre.
- Les salarié-es **intègrent l'organisation de l'association**, doivent suivre les directives de leurs supérieurs hiérarchiques et se soumettre à leur contrôle. Il est important de définir, au sein de l'association, sous les ordres de qui les salarié-es sont placés, qui est leur supérieur-e hiérarchique.
- Les salarié-es ne prennent **pas de risque d'entrepreneur** et **ne doivent pas effectuer des investissements** pour pouvoir travailler. L'association doit donc leur mettre à disposition les moyens nécessaires pour remplir leurs tâches. Les employé-es ont une obligation de loyauté envers l'association (leur employeur) et s'engagent à protéger ses intérêts.

### Contenu d'un contrat de travail

Fondamentalement, un contrat de travail conclu oralement est valable. Nous recommandons toutefois expressément de conclure un contrat par écrit. Un bon contrat de travail règle au moins les points suivants:

- Date d'entrée en fonction et durée du contrat (durée déterminée/indéterminée)
- Lieu de travail
- Fonction, domaines d'activité et type de tâches à effectuer (description du poste ou cahier des charges avec pouvoirs de décision et d'intervention, devoir de surveillance et de contrôle)
- Durée du travail hebdomadaire et taux d'occupation
- Période d'essai: max. 3 mois (sans aucune mention: 1 mois)
- Délai de préavis

- Vacances (de par la loi: dès l'âge de 20 ans, 4 semaines; jusqu'à 20 ans, 5 semaines)
- Salaire mensuel brut (y compris indications de compléments ou de déductions)
- Versement du salaire en cas de maladie ou d'accident
- Caisse de pension
- Dispositions finales (droit applicable, for juridique, clause requérant la forme écrite, etc.)
- Date et signature

Les points concernant tous les salarié-es peuvent être mentionnés dans un règlement du personnel ou d'exploitation. Dans ce cas, le contrat de travail doit stipuler que ce règlement est une partie intégrante du contrat. Il est recommandé de demander une confirmation écrite de la réception des règlements.

Les modèles de contrat de travail ci-dessous sont des exemples généraux qui doivent être vérifiés et adaptés au cas par cas (en particulier en ce qui concerne la solution d'assurance facultative). Les dispositions légales clés ont été ajoutées en italique pour information.

### **Bases légales**

- Code des obligations (CO), art. 319 – 362 CO
- Loi sur le travail (LTr), ordonnances 1 - 5 comprises (durée du travail et repos, travail dominical, de nuit et par équipe, protection des jeunes gens et de la santé)
- Loi sur l'égalité (LEg) (égalité entre les femmes et les hommes)
- Loi sur la protection des données (LPD) (données personnelles)
- Réglementations en matière d'assurances sociales (AVS; AI; APG; LAA; LPP)

### **Sources et liens:**

- Beobachter Ratgeber *Ich mache mich selbständig* (2013)
- Beobachter Ratgeber *Arbeitsrecht* (2011)
- Fiches pratiques vitamine B Loi du travail / Droit des assurances sociales, [www.vitamineb.ch/savoir/fiches-pratiques/](http://www.vitamineb.ch/savoir/fiches-pratiques/)
- [www.bsv.admin.ch/kmu/service/lohnabrechnungen/index.html?lang=de](http://www.bsv.admin.ch/kmu/service/lohnabrechnungen/index.html?lang=de)
- <https://www.usc-scv.ch/index.php?pid=99&l=fr>

## Modèle de contrat de travail pour l'embauche de personnel de nettoyage rémunéré à l'heure dans une association

Entre

**Association:** Raison sociale

.....

Adresse .....

.....

et

**Travailleur/travailleuse** Prénom/Nom

.....

né-e le .....

originaire de

.....

Adresse .....

.....

### 1. Entrée en fonction

Le contrat de travail débute le ..... pour une durée indéterminée.

*Sauf mention contraire, le contrat est considéré comme étant de durée indéterminée.*

### 2. Activité

*Ajouter ici la description de la fonction.*

### 3. Taux d'occupation

Le temps de travail hebdomadaire est de xx heures. Les heures supplémentaires éventuelles doivent être annoncées chaque semaine au ou à la supérieur-e hiérarchique. Elles doivent être principalement compensées par des congés. Une compensation financière sans supplément peut être imposée exceptionnellement.

### 4. Vacances

*Les vacances du personnel de nettoyage employé sont directement indemnisées par un supplément versé avec le salaire (cf. point 5 Indemnités de vacances). Les pourcentages suivants doivent être appliqués:*

*8,33% pour un salaire avec 4 semaines de vacances*

*10,63% pour un salaire avec 5 semaines de vacances*

*13,04% pour un salaire avec 6 semaines de vacances*

## 5. Salaire

Salaire but de base à l'heure / au mois:	Fr. ....
Indemnisation de vacances (...%)	Fr. ....
<i>Salaire brut total:</i>	<i>Fr. (Somme)</i>
Déductions:	
AVS/AI/APG et AC (7,475%)	Fr. ....
	Fr. ....
Assurance-accidents non professionnels	Fr. ....
Salaire net à l'heure / au mois:	Fr. ....

## 6. Versement du salaire en cas d'incapacité de travailler

L'obligation de l'employeur de continuer à verser le salaire est régie par la loi. En cas d'incapacité de travailler pour cause de maladie, l'échelle de Zurich fait foi. Le versement du salaire en cas d'accident est soumis, à condition qu'une assurance-accidents ait été conclue, aux prescriptions de la LAA et de l'art. 324b CO. En cas d'incapacité de travailler suite à un accident sans faute de la part de la travailleuse, l'entreprise continue de verser, conformément à la loi, 80% du salaire à compter du jour de l'accident. Le versement du salaire durant la grossesse est régi exclusivement par les directives des Allocations pour perte de gain (APG). À partir de la naissance de l'enfant, la caisse de compensation verse 80% du salaire pendant 14 semaines (pour autant que toutes les conditions légales soient satisfaites).

## 7. Assurance-accidents

L'employeur conclut l'assurance-accidents obligatoire pour les accidents professionnels pour la travailleuse.

*L'assurance contre les accidents non professionnels est obligatoire lorsqu'une personne travaille au moins huit heures par semaine pour l'entreprise (prime d'assurance 100 francs par an: état 2015).*

## 8. Résiliation d'un contrat de travail à durée indéterminée

Les délais de préavis prévus par la loi sont appliqués: pendant la période d'essai, le contrat peut être résilié en tout temps par les deux parties en respectant un délai de sept jours. Après le temps d'essai, le contrat peut être résilié à la fin du mois par les deux parties en respectant les délais suivants: 1<sup>re</sup> année de service: 1 mois, 2<sup>e</sup> à 9<sup>e</sup> année de service: 2 mois, à partir de la 10<sup>e</sup> année de service: 3 mois.

## 9. Dispositions générales

Les autres points sont réglés par la législation cantonale du contrat-type de travail pour l'économie domestique. Toute modification et tout complément nécessitent la forme écrite.

Lieu/date.....

Lieu/date.....

Travailleuse

Employeur

## Modèle de contrat de travail pour un engagement comme garde d'enfants avec une rémunération à l'heure

Entre

**Association:**

Raison sociale

.....

Adresse

.....

.....

et

**Travailleur/travailleuse**

Prénom/Nom

.....

né-e le

.....

originaire de

.....

Adresse

.....

.....

1. La travailleuse travaille à partir du ..... en tant que garde d'enfants pour l'association XY. Elle garantit le service de garde également en cas de maladie des enfants, dans la mesure où cela ne présente aucun danger pour sa propre santé. Elle s'engage à adapter le programme de la journée, les manières et les aspects d'éducation aux conditions données et aux souhaits de l'employeur. Les parties s'engagent à discuter aussi rapidement que possible des éventuels problèmes, p. ex. de comportements particuliers des enfants.

*Sauf mention contraire, le contrat a une durée indéterminée.*

2. Le temps de travail hebdomadaire est de xx heures. Les heures supplémentaires éventuelles doivent être annoncées chaque semaine au ou à la supérieur-e hiérarchique. Elles doivent être principalement compensées par des congés. Une compensation financière sans supplément peut être imposée exceptionnellement. Le plan de travail se fait selon accord séparé (annexe). Le temps de déplacement n'est pas compté comme temps de travail.

*Conformément à la loi, la durée maximale de travail est de 45 heures par semaine (Loi sur le travail).*

*Repos quotidien: 11 heures consécutives*

*Pour la différence entre les heures supplémentaires et le travail supplémentaire, cf. fiche pratique «Droit du travail et Droit des assurances sociales», [www.vitamineb.ch/savoir/fiches-pratiques](http://www.vitamineb.ch/savoir/fiches-pratiques)*

3. Les trois premiers mois sont une période d'essai. Pendant cette période, le contrat de travail peut être résilié avec un préavis de sept jours. Conformément à l'art. 335c CO, le délai de préavis après le temps d'essai est de un mois pendant la première année de service, de deux mois de la deuxième à la neuvième année de service et de trois mois à partir de la dixième année de service. La résiliation du contrat doit se faire par écrit à la fin d'un mois.

*De par la loi, la période d'essai ne peut dépasser 3 mois.*

4. La travailleuse est rémunérée sur la base d'un salaire horaire de Fr. .... brut. Ce tarif horaire comprend une indemnisation pour le 13<sup>e</sup> mois de salaire. Le salaire doit être versé à la travailleuse selon accord, cependant au moins à la fin de chaque mois.
5. La travailleuse a droit à quatre semaines de vacances payées par année. Les repas pris pendant les heures de travail ne seront pas facturés à la travailleuse. Les frais nécessaires sont à la charge de l'employeur.

*Conformément à la loi, le droit aux vacances est de cinq semaines par année jusqu'à l'âge de 20 ans révolus, les autres travailleurs ont quatre semaines de vacances minimum par année. Indemnités de vacances: pour 4 semaines 8,33% du salaire, pour 5 semaines 10,63% du salaire.*

*Conformément à la loi, les vacances doivent être prises et le pourcentage de l'indemnité doit être payé au moment des vacances. Une indemnisation des vacances n'est possible qu'en cas de travail particulièrement irrégulier ou d'intervention de très courte durée.*

6. En cas de maladie, d'accident ou d'autre incapacité de travailler sans faute de la travailleuse, cette dernière a droit, après le temps d'essai, au versement de son salaire conformément l'art. 324a CO. Lors d'une telle incapacité de travailler, le salaire qui est dû correspond au salaire moyen des six derniers mois complets précédant l'incapacité de travailler. Si l'incapacité de travailler se prolonge au-delà de trois jours, un certificat médical doit être remis spontanément à l'employeur.
7. Les charges obligatoires (AVS/AI/APG, AC et le cas échéant LPP) ainsi que 50% des primes pour l'assurance-accidents non professionnels (si obligatoire) sont déduites du salaire brut.
8. La travailleuse confirme par la présente avoir une assurance responsabilité civile. Elle remet chaque année spontanément une copie de la police à l'employeur.
9. La travailleuse s'engage à traiter de façon confidentielle toutes les informations privées et professionnelles relatives aux enfants qu'elle garde et à leurs familles. Elle reste tenue au secret professionnel également après la résiliation de son contrat de travail.

Lieu/date.....

Lieu/date.....

Travailleuse

Employeur

# Modèle de contrat de travail pour un secrétariat d'association

Entre

**Association:** Raison sociale

.....

Adresse .....

.....

et

**Travailleur/travailleuse** Prénom/nom

.....

né-e le .....

originaire de

.....

Adresse .....

.....

## 1. Relation contractuelle

Le contrat de travail débute le ..... pour une durée indéterminée. La période d'essai est de 3 mois.

*De par la loi, la période d'essai ne peut dépasser 3 mois.*

## 2. Délai de préavis

Pendant la période d'essai, le délai de préavis est de sept jours. Pendant la première année de service, le contrat de travail peut être résilié avec un préavis d'un mois. À partir de la deuxième année de service, le délai de préavis est de deux mois et à partir de la 10<sup>e</sup> année de service, il est de trois mois, toujours à compter de la fin d'un mois.

## 3. Activité et hiérarchie

La travailleuse est engagée comme secrétaire générale de l'association XY. Elle est directement soumise au comité et travaille selon ses directives.

## 4. Temps de travail et vacances

Le temps de travail hebdomadaire est de xx heures. Les heures supplémentaires éventuelles doivent être annoncées chaque semaine au ou à la supérieur-e hiérarchique. Elles doivent être principalement compensées par des congés. Une compensation

financière sans supplément peut être imposée exceptionnellement. Le droit aux vacances est de cinq semaines par année civile.

*Conformément à la loi, le droit aux vacances est de cinq semaines par année jusqu'à l'âge de 20 ans révolus, les autres travailleurs ont quatre semaines de vacances minimum par année. Indemnités de vacances: pour 4 semaines 8,33% du salaire, pour 5 semaines 10,63% du salaire.*

## 5. Salaire

Le salaire annuel brut est de Fr. ...., les indemnités de vacances de Fr. ....

*Conformément à la loi, les vacances doivent être prises et le pourcentage de l'indemnité doit être payé au moment des vacances. Une indemnisation des vacances n'est possible qu'en cas de travail particulièrement irrégulier ou de prestation de travail très court.*

## 6. Prestations sociales

La part des cotisations AVS, AI, APG et AC devant être payée de par la loi par la travailleuse est déduite du salaire.

*La prévoyance professionnelle (LPP) est obligatoire à partir d'un salaire annuel de 21 150 francs. Attention, ce seuil change régulièrement.*

## 7. Poursuite du versement du salaire en cas d'incapacité de travailler

La travailleuse est assurée contre les accidents professionnels et non professionnels conformément à la législation. L'association a conclu une assurance indemnité journalière en cas d'incapacité de travailler en raison d'une maladie. Cette assurance couvre le paiement de 80% du salaire dès le premier jour de maladie pendant 720 jours. L'employeur et la travailleuse payent chacun 50% des primes.

*Attention: il n'est pas obligatoire de conclure une assurance indemnité journalière en cas de maladie.*

## 8. Conditions générales

Les dispositions du Code suisse des obligations s'appliquent. Les éventuels compléments ou modifications au présent contrat nécessitent la forme écrite.

Lieu, .....

.....

.....

La travailleuse:

L'employeur:

Prénom/Nom

Association YX